



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022
portant enregistrement de la demande de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE
pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Samaritaine »
sur le territoire de la commune de ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRES (77 166)**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-9-RXUI02YBG du 07/09/2019 pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 délivrée à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29,9 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,57 tonnes) sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'enregistrement présentée le 04 juin 2021 par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son installation de méthanisation située au lieu-dit « La Samaritaine » à Évry-Grégy-sur-Yerres, d'épandre les digestats produits sur des terres agricoles, et de réaliser un forage d'une profondeur de 70 mètres,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 août 2021 et complétée le 22 septembre 2021 par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, aux fins de réaliser un forage d'une profondeur de 70 mètres,

VU la décision n° 2021/DRIEAT/UD77/134 du 23 septembre 2021 relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la création d'un forage en eau (jusqu'à 70 mètres de profondeur) situé sur le site de l'installation à Évry-Grégy-sur-Yerres, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement pour la demande d'examen au cas par cas susvisée,

VU le rapport n° E/21-1886 du 1er octobre 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/137 du 1er octobre 2021 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE du vendredi 22 octobre au lundi 22 novembre 2021,

VU les courriers du 05 octobre 2021 de transmission dudit dossier aux communes de Évry-Grégy-sur-Yerres et de Limoges-Fourches, pour sa mise à la consultation du public et pour avis de leur conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Étang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny pour avis de leur conseil municipal,

VU le courrier, du 25 novembre 2021 du Maire de la commune de Limoges-Fourches, de transmission du registre de consultation du public clos le 22 novembre 2021, sur lequel n'apparaît aucune observation et aucun courrier du public,

VU le courrier, du 15 décembre 2021, du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerres, de transmission du registre de consultation du public clos le 23 novembre 2021, sur lequel n'apparaît aucune observation et aucun courrier du public,

VU l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Limoges-Fourches et de Grisy-Suisnes dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'absence d'avis émis par les autres conseils municipaux précités dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le rapport n° E/22-0157 du 21 janvier 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE,

VU le courriel du 21 janvier 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE pour avis,

VU les observations formulées par société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE par courriel du 04 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE relève du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'Eau (article R. 214-1 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- un local administratif ;
- un local technique ;
- un parking ;
- une plateforme de réception des matières comprenant trois silos couverts de stockage de 2 400 m² chacun ;
- Deux cuves de réception des biodéchets de 100 m³ chacune ;
- une cuve Kreis-Dissolver de 6 m³ permettant de broyer et d'homogénéiser le mélange des effluents d'élevage et des biodéchets ;
- Un digesteur de type cuve en béton enterrée de 1 mètre, de 32,5 mètres de diamètres, disposant d'une capacité de stockage de 6 630 m³ de matières en digestion ;
- Le volume total de stockage du biogaz est de 3 710 m³ (cuve de stockage et digesteur) ;

- le stockage du digestat liquide est effectué :
 - dans une cuve en béton couverte d'une membrane étanche au gaz, de 25,5 mètres de diamètre, pour un volume utile de 3 064 m³, capacité de stockage de 2,2 mois ;
 - une lagune non couverte d'un volume utile de 10 730 m³, capacité de stockage de 8,1 mois.
- une plateforme en bitume non couverte de 800 m² pour un volume de 2 520 m³ servant à stocker le digestat solide pour une capacité de 5 mois ;
- une chaudière de biogaz d'une puissance de 150kW ;
- un bassin de décantation de 110 m³ ;
- un bassin d'infiltration de 2 848 m³ ;
- une torchère ;
- un poste d'injection de biométhane dans le réseau de distribution GRDF,
- une cuve de carburant GNR ;
- une réserve incendie de 120 m³ ;
- une toiture photovoltaïque de 890 m² recouvre le bâtiment de stockage de l'unité de méthanisation ;
- un merlon recouvert de panneaux photovoltaïque d'une surface de 1 228 m²,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur, soumises à l'enregistrement des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de traitement correspondant à 70, 7 tonnes par jour soit 25 800 tonnes annuelle ; composées de 20 500 tonnes de matières végétales (rubrique 02 01 03) et d'effluents d'élevage (rubrique 02 01 06) ainsi que 5 000 tonnes de biodéchets (rubrique 02 02 03),
- épandre les digestats sur les parcelles des 14 exploitations agricoles situées sur les territoires des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Étang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny. Ce plan d'épandage totalise 2 638,87 ha de surfaces agricoles utiles, dont 2 495,61 ha de surfaces épandables,
- réaliser un forage d'une profondeur de 70 mètres, afin d'alimenter le procédé de méthanisation en eau, pour un prélèvement d'eau annuel inférieur à 1 000 m³,

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit « Hameau du Parc », à environ 660 mètres au Sud de l'installation,

CONSIDÉRANT que le trafic généré par l'installation sur la RD 619 et la RD 35 n'est pas significatif,

CONSIDÉRANT que la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE mettra en place une haie arborée d'arbres d'essences locales sur la face Nord et par intégration sur les faces Sud, Ouest, et Est du site, pour limiter l'impact paysager,

CONSIDÉRANT que la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE mettra en place des mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'air :

- les voies d'accès au site seront aménagées avec un revêtement bétonné ou bitumé,
- les autres zones, dans la mesure du possible, seront enherbées ou végétalisées,
- les silos de stockage des intrants seront couverts,

CONSIDÉRANT que le débit de rejet des eaux du bassin d'infiltration de l'installation exploitée par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE est de l'ordre de 1L/s/ha en conformité avec les prescriptions du SAGE de Yerres,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ disposée à l'entrée du site,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE a fait l'objet de la décision n° 2021/DRIEAT/UD77/134 du 23 septembre 2021 de dispense d'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION du Préfet de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement transmise le 04 juin 2021 et complétée les 20 août et 22 septembre 2021 par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, dont le siège social est situé 4, rue du Château d'eau à Limoges-Fourches (77 550), aux fins d'augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Samaritaine » à Évry-Grégy-sur-Yerres (77), d'épandre les digestats produits sur des champs agricoles et de réaliser un forage d'une profondeur de 70 mètres, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres et de Limoges-Fourches, où elle peut être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres et de Limoges-Fourches pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Étang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny et leurs conseils municipaux,
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- les Maires des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Étang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 février 2022

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Destinataires d'une copie :

- les Maires des communes de Évry-Grégy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Étang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR et STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 70 ,7 t/j soit 25 800 t/an	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	• 20 500t/an de matières végétales et effluents d'élevage • 5 000 t/an de biodéchets	
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 4,5 tonnes	DC
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ; consommés seuls ou en mélange de Uniquement de la biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière biogaz de puissance totale de 0,15 MW	Non Soumis
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	50 m3/an	Non Soumis
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve GNR de 8,4 tonnes	Non Soumis

E* : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Site équipé d'un forage à 70 mètres. 1 piézomètre pour suivi du niveau de la nappe.	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur/dans le sol	Pas d'écoulement en dehors de l'emprise des infrastructures. Superficie 4 ha.	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle
Evry-Grégy-sur-Yerres	ZA	68	2ha 37a 79 ca
Limoges-Fourches	ZB	207	1ha 62a 21 ca

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 04 juin 2021 ;
- à la demande de cas par cas déposée le 20 août 2021 et complétée le 22 septembre 2021 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel (cf Annexe 3) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE proviennent prioritairement de la Région Île-de-France et les départements limitrophes de la Seine-et-Marne (77) :

- département de l'Oise (60),
- département de l'Aisne (02),
- département de la Marne (51),
- département de l'Aube (10),
- département de l'Yonne (89),
- département du Loiret (45).

ANNEXE 2

Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.